

**ASSOCIATION D'ETUDES
POUR L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES**

Statuts

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales ».

Article 2

Cette association a pour objet de mener les études en vue de la création d'une agence de financement des collectivités locales.

Article 3

Le siège social est fixé 41 quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- membres fondateurs;
- membres associés ;
- membres adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres

1) Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les associations suivantes, représentées par leurs présidents respectifs:

- l'Association des Maires de France ;
- l'Association des Communautés Urbaines de France ;
- l'Association de Maires des Grandes Villes de France.

Ces membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

2) Les membres associés

Sont membres associés les associations d'élus ou de professionnels, hormis les membres fondateurs.

J. 6C J

Les membres associés sont dispensés de cotisations.

3) Les membres adhérents

Peuvent être membres adhérents les régions, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme déterminée annuellement par le conseil d'administration.

Article 7- Démissions et Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations des membres adhérents.

Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du trésorier, et doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les ressources de l'association peuvent également comprendre les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des organisations européennes et internationales.

Article 9 - Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de douze membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration compte :

- 6 représentants des membres fondateurs (deux représentants de chaque association fondatrice);
- 2 représentants choisis parmi les membres associés ;
- 4 représentants des membres adhérents, élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration peut désigner des personnalités qualifiées, appelées à participer à ses réunions, sans voix délibérative.

Article 10 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses de l'association et représente l'association en justice.

Il peut donner délégation au secrétaire.

Article 11 - Secrétaire

Le secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, notamment, la tenue du fichier des adhérents, l'envoi des convocations en cas d'empêchement du président, la tenue des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, la rédaction de correspondances.

Article 12 - Trésorier

Le trésorier assure la perception des cotisations et autres ressources, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement du budget, du bilan et du rapport financier.

Article 13 - Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, propose le budget, prend les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'association, ainsi que sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des représentants des membres adhérents du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, ou en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Chaque membre dispose d'une voix, pour chaque élection susceptible d'être organisée

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications apportées aux statuts de l'association, sur sa dissolution ou sur sa fusion avec toute autre association.

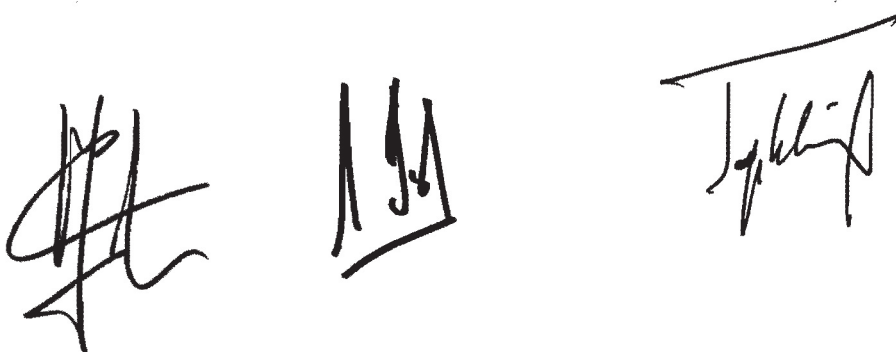


Article 16 -Règlement intérieur

En vue de préciser les modalités d'administration interne de l'association, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à l'agence de financement ou à tout autre organisme, public ou reconnu d'utilité publique.

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a stylized, cursive script. The middle signature is more geometric, with sharp angles and a box-like structure. The signature on the right is a cursive script with a long horizontal line above it.